



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Chemin de la Sicardière »
sur la commune de LA BIGOTTIERE (53 - Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003947 relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit Chemin de la Sicardière sur la commune de La Bigottière, déposée par M. Jean-Marie BECHET et considérée complète le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

- qui consiste à créer un boisement d'une surface totale de 2,95 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, composé d'essences de peupliers et présentant une densité de plantation de l'ordre de 200 plants/ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Chemin de la Sicardière (partie de la parcelle cadastrale ZB 47) sur la commune de La Bigottière (53) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 75 m de la ZNIEFF de type 2 de la Forêt de Mayenne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- il est prévu un travail de plantation à la tarière, pendant la période comprise entre novembre et avril, sans travail préalable du sol ;
- des travaux réguliers de dégagement et d'épamprage sont prévus les deux premières années suivant la plantation, puis d'élagages réguliers pendant les 7 à 8 premières années ; il n'est prévu aucun arrosage, ni aucune utilisation de produit phytosanitaire ; la récolte des peupliers se fera par coupe rase ; un document de gestion durable (type CBPS ou PSG) sera établi ;
- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- il est rappelé que les arbres et les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales, dont certaines sont protégées ; conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; avant toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien) sur un arbre ou une haie, le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'habitats ou de spécimen d'espèces protégées ; en cas de présence avérée, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sera nécessaire avec la mise en place de mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ;
- l'emprise du projet est traversée par un cours d'eau, et un plan d'eau se situe à ses abords immédiats ; le projet prévoit de maintenir hors plantation une bande de 5 m de large aux abords du cours d'eau et du plan d'eau ; toutefois, le dossier n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ce cours d'eau et ce plan d'eau, et il ne justifie pas de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ;
- le projet est situé sur des terrains identifiés au sein de périmètres de zones humides (hydromorphie élevée de classes 5 et 6) de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne, ainsi que du Référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ; il est susceptible d'impacter 25 415 m² de zones humides, dont 18 115 m² de zones humides de catégorie 5 et 7 300 m² de zones humides de catégorie 6 selon la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne ; il est aussi probable que ces zones humides constituent la source du cours d'eau ;

- le dossier ne détermine pas les fonctionnalités des zones humides concernées (selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctionnalités des Zones Humides du MNHN, OFB, CEREMA et IRSTEA) ; il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces fonctionnalités, et il ne justifie pas de recherche de solution de substitution raisonnable ni de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ;
- il est rappelé que, en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit notamment, dans sa disposition 8B-1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;
- il est aussi rappelé qu'en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 soumet « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zone humide ou de marais » à déclaration à partir de 0,1 ha et à autorisation à partir de 1 ha de zone asséchée ou mise en eau ; selon les impacts potentiels du projet, ce dernier est susceptible d'être soumis à ces procédures de déclaration ou d'autorisation ;
- ainsi, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides, au cours d'eau et au plan d'eau ; il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;
- le plan d'eau situé à proximité de l'emprise du projet n'est pas connu des services de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ; il convient donc d'en régulariser la situation administrative ;
- le projet concerne notamment d'anciennes prairies qui ne sont plus exploitées ; le porteur de projet devra s'assurer que la conversion des prairies respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application de l'article D614-45 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit Chemin de la Sicardière sur la commune de La Bigottière, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie

au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact aura vocation notamment à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités, ainsi que sur le cours d'eau et le plan d'eau. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie BECHET et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 12 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.